



Services Techniques
N/REF : FD/MA/04/09/26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P26/111

OBJET : Mise en place d'un sens unique - rue du 11 Novembre 1918

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation, il convient de modifier le régime de sens de circulation de la rue du 11 Novembre 1918, entre la rue de la République et la rue Gambetta,

-----ARRETE-----

Article 1 : La rue du 11 novembre 1918 est mise en sens unique selon les dispositions suivantes :

- Sens unique, circulation autorisée de la rue de la République jusqu'à la rue Gambetta.
- Sens unique, circulation autorisée de la rue du 11 novembre à la Place aux Herbes (**Voir plan joint**)
- Les jours de marché hebdomadaire, les véhicules de forains seront autorisés à emprunter la rue dans le sens de la rue Gambetta vers la rue de la République.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée mise en place par les Services Techniques Intercommunaux. **Celles-ci sont applicables dès la mise en place de la signalisation.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
M. le Maire
Philippe LANDREIN

11 SEP. 2026

Copies : Service à la Population
Info municipale – La Dépêche
Hôpital – CIS
ST Gd-Figeac
Police Municipale

